

*Tribune de V. Seghers et X. Delsol
Parue Vendredi 14 Février*

Entrepreneuriat et intérêt général, l'heure du changement ?

Un entrepreneur peut-il remplir une mission d'intérêt général ? En l'état actuel de la doctrine fiscale et du Code général des impôts la réponse est négative, en raison de racines culturelles profondément ancrées dans la perception française de l'intérêt général, lequel serait incompatible avec l'intérêt privé des entrepreneurs ou des actionnaires. Un tel raisonnement interdit ainsi l'accès au régime du mécénat aux entreprises comme aux associations qui soutiennent le développement de l'entrepreneuriat.

Pourtant, aujourd'hui en France, et dans le monde, il existe des organismes qui, tout en adoptant une logique entrepreneuriale, poursuivent un objectif social. Les acteurs de l'économie sociale et solidaire créent des emplois, combattent l'illettrisme, permettent l'autonomie des personnes âgées, œuvrent comme laboratoire social et répondent à une multitude de besoins qui ne sont pas pris en charge par le secteur privé traditionnel ou l'État.

En Europe, la Commission Européenne considère que l'innovation sociale est un levier de compétitivité et de croissance et répond à de nombreux défis d'intérêt général. Du *Program on Social Change* à la récente *Initiative sur l'Entrepreneuriat social*, portée par Michel Barnier, l'Europe mise sur les entreprises sociales, quels que soient les statuts, pour accompagner et parfois même devancer les transformations sociales du XXI^e siècle.

En France, leur rôle clé dans la société et l'économie, réaffirmé dans le récent rapport parlementaire (de MM. Blein, Grandguillaume, Guedj et Juanico) sur la fiscalité du secteur privé non lucratif, sera bientôt reconnu par la loi économie sociale et solidaire dont l'objectif proclamé est d'« encourager un changement d'échelle de l'économie sociale et solidaire ». Au moment où la discussion de cette loi permet un dialogue actif autour de l'avenir de l'économie sociale et solidaire, la reconnaissance de la mission d'intérêt général de ces structures et des associations qui soutiennent leur développement, nous semble primordiale. Elle leur permettrait de bénéficier du mécénat de nombreux philanthropes-entrepreneurs qui manifestent un fort intérêt pour ces organismes au fonctionnement similaire à celui de leur entreprise et dont les résultats sont évalués avec rigueur.

Le Royaume-Uni a adopté de longue date une approche où l'intérêt général est attribué en fonction de la finalité de l'organisation et non de sa forme. Comme aux Etats-Unis, certaines charities sont des entreprises, cette forme d'administration leur permettant d'être plus performantes dans leur mission sociale. Dans certains Etats américains (Californie par exemple) il existe des « Flexible Purpose Companies » qui autorisent des entreprises privées lucratives à poursuivre d'autres finalités que la maximisation de leurs profits. Plus près de chez nous, la Belgique a créé récemment la société à finalité

Le Monde

sociale : l'intérêt majeur réside dans la possibilité pour une société commerciale de poursuivre un but non lucratif et une finalité sociale. Ce n'est pas une nouvelle forme de société commerciale mais un statut complémentaire accessible à toutes les sociétés commerciales.

Adopter en France une approche similaire reviendrait à changer radicalement la manière dont l'intérêt général est apprécié. La finalité de l'organisme primerait sur sa forme commerciale qui ne serait plus rédhibitoire.

Une exception en ce sens est déjà inscrite dans la loi pour certaines entreprises du spectacle vivant (article 238 bis-e du Code général des impôts) mais seulement pour celles à capitaux entièrement publics, alors que pourraient parfaitement être admises également les sociétés privées, à la condition par exemple d'un engagement de non redistribution, ou de respect de certains critères tels que ceux prévus par l'actuel projet de loi Hamon sur l'économie sociale et solidaire (l'administration fiscale l'a par exemple déjà admis récemment et exceptionnellement pour une société de spectacle sous forme coopérative). Cette révolution permettrait, en outre, aux acteurs de l'économie sociale et solidaire de choisir le statut le mieux adapté à leur activité. On en voit d'ailleurs le succès et l'intérêt avec le développement inédit du « crowdfunding » ou « finance participative », qui démontre que des individus acceptent de contribuer, sans autre contrepartie qu'une satisfaction morale, au financement de projets même portés par des initiatives privées lucratives in fine, prouvant par là même que celles-ci rejoignent l'intérêt général.

La création de l'agrément **entreprise solidaire d'utilité sociale, prévu à l'article 7 du projet de loi** précité et qui reprend et élargit l'agrément entreprise solidaire, pourrait constituer le socle de cette évolution. Il permettrait d'identifier les structures pour qui la finalité sociale prime sur la nature commerciale. En effet, l'agrément nécessiterait de remplir des critères stricts en matière d'objectif de l'activité, de rémunération des dirigeants et d'actionariat. Il délimiterait donc strictement le caractère commercial de la structure et la possibilité d'enrichissement personnel des dirigeants et des actionnaires. Son obtention pourrait être liée à la reconnaissance d'intérêt général par l'administration fiscale.

Mais pour cela, il faudrait que la doctrine fiscale admette qu'une logique entrepreneuriale n'est pas nécessairement antinomique de l'intérêt général et un aménagement du Code général des impôts. Ce serait certes une révolution doctrinale, mais cette approche, en s'écartant de la rigueur formelle, permettrait de refléter une évolution de l'entrepreneuriat qui bénéficie à l'ensemble de la société.

Oui, l'entrepreneuriat peut remplir une mission d'intérêt général.

Virginie Seghers, présidente de Prophil, cofondatrice du Mouvement des Entrepreneurs Sociaux, membre du Think Tank Fiducie philanthropique

Xavier Delsol, avocat responsable du service « Associations et économie sociale » au Cabinet DELSOL AVOCATS, et fondateur de la revue « juris-associations », membre du Think Tank Fiducie philanthropique